

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 69 390 / PR. SG. BL.

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi relatif aux réquisitions de
personnes , de biens et de services .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution

DECRETE

Article 1er .- Le Projet de loi , dont le texte est annexé au présent
décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la
Justice , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la
discussion .

Article 2.- Le Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du
présent décret .

Fait à Dakar, le 31 Mars 1969

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI RELATIF AUX REQUISITIONS DE PERSONNES DE BIENS
ET DE SERVICE

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vient compléter le projet de loi sur l'état d'exception et l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la défense . En temps de crise , c'est-à-dire lorsque sont décrétés, d'une part l'état d'urgence ou l'état de siège, d'autre part la mobilisation générale, la mise en garde ou certaines mesures particulières en cas de menace limitée , le droit de requérir les personnes , les biens et les services est ouvert au gouvernement dans les conditions et sous les pénalités prévues par la loi . La loi du 11 juillet 1938 et le décret du 2 mai 1939 qui l'a adaptée au Sénégal étant en grande partie devenus caducs , une nouvelle loi est apparue comme nécessaire pour fixer ces conditions et ces pénalités .

La loi dont le projet vous est soumis ne sera donc pas applicable en permanence . Elle vaudra seulement en période de crise .

Le titre I précise les modalités d'exécution des réquisitions . Pour exercer ses droits le moment venu, le gouvernement a la faculté de recenser les personnes et les biens . La réquisition est un ordre notifié aux intéressés ou, en cas de force majeure ou d'extrême urgence, porté à leur connaissance par voie d'affiche et par voie radiophonique . Cet ordre doit mentionner la nature de la réquisition et son étendue .

Trois espèces de réquisition sont prévues : la réquisition de services , la réquisition de l'usage des biens , la réquisition de la propriété des biens mobiliers , ces deux dernières n'intervenant qu'à défaut d'accord amiable . La réquisition de services s'adresse aux personnes ou aux entreprises . Les personnes continuent à exercer leur activité statutaire ou salariée même après l'âge de la retraite ou bien sont affectées à l'une de ces activités d'intérêt publics pour la première fois ou par l'effet de mutation ou de déplacements .

./...

Dans les deux cas le droit de grève est évidemment suspendu. Les personnes qui exercent une activité privée autonome ainsi que les entreprises sont tenus, par priorité, d'exécuter avec leurs moyens ou ceux qui leur sont fournis les prestations qui leur sont prescrites. Pour donner toute la souplesse désirable au système et éviter le désordre entraîné par une étatisation temporaire des entreprises, celles-ci ne reçoivent de réquisition d'usage que si elles n'exécutent pas convenablement les services qui leur sont prescrits. C'est ainsi, par exemple, que les Entreprises de transport ne verront pas, sauf carence de leur part, leurs véhicules réquisitionnés ou leur direction prise en charge par l'Etat mais seront tenues d'assurer les transports qui seront ordonnés pour satisfaire aux besoins du pays.

La réquisition de propriété, c'est-à-dire l'expropriation, ne peut porter ni sur les immeubles par nature ni sur les universalités mobilières (entreprises et fonds de commerce).

La réquisition d'usage, qui équivaut à une location, vise toutes les catégories de biens à l'exception des immeubles d'habitation, sous réserve des cas exceptionnels définis par le 2ème alinéa de l'article 8 dans lesquels le relogement immédiat des expulsés est obligatoire. Pour les entreprises et lorsqu'il faut en arriver à cette extrémité, la réquisition d'usage entraîne réquisition des services du chef de l'entreprise et de l'ensemble du personnel.

+

+ +

Le titre II fixe les règles selon lesquelles les prestataires seront indemnisés et les conditions dans lesquelles l'Etat prendra à sa charge les dommages subis par les personnes ou les biens du fait des réquisitions. L'indemnité de réquisition proprement dite est calculée et réglée conformément au droit commun, c'est-à-dire qu'elle est due à compter du jour de la dépossession ou du début d'exécution des services, à termes périodiques s'il ne s'agit pas d'une dépossession définitive, d'après les prix officiels ou normaux soumis aux seules variations licites. Toutefois l'indemnité ne couvre que la perte directe, certaine et matérielle et non la manque à gagner. Perte matérielle seulement, cela signifie que les préjudices d'ordre moral ne sont pas réparés à la suite de la privation d'un bien ou d'un changement d'activité de la

.../ 3

personne, il ne peut en être autrement en période de crise. Exclusion du manque à gagner ceci signifie que les ressources et bénéfices qui auraient pu être tirés d'une activité ou d'un bien en temps normal et en l'absence de réquisition ne peuvent être pris en considération. De même la perte est appréciée en fonction de l'utilisation habituelle des biens avant leur réquisition. Quant aux intérêts légaux ils ne courent pas du jour d'une mise en demeure mais seulement 6 mois après la fixation de l'indemnité.

L'indemnité compensatrice de dommage aux personnes et aux biens est due lorsque la responsabilité de l'Etat est engagée. Conformément au droit commun, cette responsabilité est présumée en cas de perte ou de dégradation des biens requis si l'Etat ne prouve pas la faute de la victime, le vice de la chose, le cas fortuit ou de force majeure y compris le fait de guerre civile ou étrangère. Toutefois il a semblé équitable de ne pas exonérer l'Etat lorsque le dommage causé par un fait de guerre résulte de l'aggravation du risque découlant de la réquisition, ce sera le cas à l'occasion de la destruction d'un véhicule réquisitionné pour le transport de forces de sécurité survenue en un lieu où celles-ci ont été déplacées pour rétablir l'ordre. Le droit commun est rappelé également en cas d'incendie d'immeubles ou de destruction de parties communes.

En cas de réquisition de services les dommages aux personnes et aux biens sont réparés s'il y a faute de l'Etat, qui n'en a pas la maîtrise, et même sans faute prouvée, si le préjudice est du à une aggravation du risque causée par la réquisition.

L'indemnité compensatrice de dommage est égale aux frais normaux de réparation mais elle ne peut dépasser les frais réellement déboursés ni les maxima fixés par l'article 14 en fonction de la valeur vénale du bien, en son état au jour de la réquisition ou du dommage, appréciée au moment de la décision fixant cette indemnité, déduction faite éventuellement des amortissements qui, eux, sont déjà comptés dans l'indemnité de réquisition.

?./.

Le titre III règle la question des travaux exécutés par l'Etat sur les immeubles, navires et aéronefs requis en usage.

L'Etat procède aux travaux de conservation incombant au propriétaire, pour le compte de celui-ci qui les rembourse en fin de réquisition.

Il peut procéder à tous autres travaux utiles aux fins poursuivies par la réquisition sans être tenu de remettre les lieux en état même en cas de changement de destination.

Le propriétaire, selon qu'il y a amélioration ou diminution de la valeur vénale, doit une indemnité de plus-value ou peut prétendre à une indemnité de moins-value. L'indemnité de plus-value est fixée aux 2/3 seulement de la plus-value réelle et ne peut dépasser la valeur des travaux. Quelque soit son montant et si la destination de l'immeuble se trouve modifiée, le propriétaire peut offrir de vendre l'immeuble à l'Etat qui est tenu d'accepter. Lorsque l'indemnité de plus-value dépasse la moitié de la valeur vénale de l'immeuble appréciée conformément à l'article 18 et à défaut de changement dans la destination de l'immeuble, l'Etat peut refuser d'acheter sauf à ramener l'indemnité à la moitié de la valeur vénale. Pour ne pas laisser trop longtemps le propriétaire dans l'incertitude l'Etat doit lui notifier, dans l'année de la restitution, son intention de réclamer la plus-value à peine de forclusion. La créance de l'Etat est garantie par une hypothèque conventionnelle ou à défaut du consentement du débiteur par un privilège général immobilier de même rang que le privilège pour frais de justice et comme lui dispensé de publicité.

Pour les navires et aéronefs les règles sont identiques mais l'Etat n'est jamais tenu d'acheter.

* * *

Le titre IV règle les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance.

En cas de la date de dépossession définitive du bien garanti; le contrat d'assurance est résilié de plein droit si l'assuré ne préfère reporter la garantie sur des risques similaires.

En cas et de la date de dépossession temporaire du bien garanti, le contrat est suspendu de plein droit dans la mesure de la responsabilité de l'Etat, c'est-à-dire que les risques n'étant pas à la charge de l'Etat en vertu de l'article 12 demeurent couverts par la police.

En cas de réquisition de services ou d'usage d'un immeuble affecté au logement ou au cantonnement, les contrats d'assurance de dommage ou de personnes se poursuivent normalement sans que l'assureur puisse se prévaloir de l'aggravation des risques vis-à-vis de l'assuré mais il a un recours contre l'Etat dans la mesure où celui-ci est responsable en vertu de l'article 12.

Des dispositions détaillées sur les délais de notification à l'assureur de la dépossession ou de la restitution des biens, sur les sanctions envers l'assuré négligent, sur le sort des primes payées d'avance figurent aux articles 20 à 22. Inspirées de la technique habituelle de l'assurance, elles n'appellent pas de commentaires particuliers.

+

++

++

Le titre V fixe la procédure de règlement.

Le premier alinéa de l'article 23 rappelle le principe constitutionnel de la juste et préalable indemnité en cas d'expropriation des biens mobiliers par voie de réquisition (les biens immobiliers pouvant seulement faire l'objet d'une réquisition d'usage et devant être expropriés selon la procédure normale).

Bien entendu, vu les circonstances, la dépossession est immédiate. Le règlement des indemnités s'opère à la demande du prestataire dans l'année suivant la fin de la réquisition, si possible à l'amiable en cas d'accord avec l'Etat ou de conciliation devant la Commission prévue par les textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (article 9 de la loi n° 66-01 du 18 Janvier 1966 et article 3 du décret d'application n° 66-395 du 31 Mai 1966).

Il a paru en effet souhaitable de rapprocher le plus possible la procédure de règlement des indemnités de réquisition de celle applicable en cas d'expropriation immobilière. C'est donc le juge des expropriations qui reçoit compétence après désaccord persistant. Il doit être saisi, à peine de forclusion, dans les 6 mois du procès-verbal de non conciliation établi par la commission et statué, à charge d'appel, comme en matière de référé. Toutes ces dispositions s'inspirent donc de soucis d'harmonisation, de simplicité et de rapidité.

+

++

++

Le titre VI, enfin, dispense les actes et pièces des droits de timbre et d'enregistrement, règle l'obligation du secret professionnel (qui est levé exclusivement pour permettre aux autorités qualifiées de recueillir auprès des administrations et de leurs agents tous renseignements utiles à l'établissement des recensements et à l'évaluation des indemnités) et prévoit un certain nombre d'infractions. L'article 24 réprime l'inexécution des ordres de réquisition et le refus des mesures légalement prescrites ainsi que les faux renseignements et la dissimulation ou tentative de dissimulation des biens à l'occasion de leur recensement ou de leur réquisition. Les peines de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 20.000 à 100.000 francs d'amende ont été élevées jusqu'à 10 ans et 10 millions en cas de mobilisation générale ou en temps de guerre. En vertu de l'article 25 les réquisitions sciemment illégales sont punies différemment. Il existe en effet un délit spécifiquement militaire prévu par le Code de justice militaire. Pour les civils l'assimilation a été faite avec le délit de concussion. Enfin l'article 26 crée un nouveau délit contre les fonctionnaires et agents de l'Etat qui gonflent volontairement les indemnités dues aux prestataires sans que l'on puisse établir qu'ils en ont tiré profit. S'ils établissent avoir agi par erreur, ils n'en restent pas moins justiciables de la Cour de discipline budgétaire et l'article 7 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963 s'applique très exactement à leur cas. Ne s'agirait-il que d'un rappel, celui-ci serait salutaire.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1969

R A P P O R T

fait au nom de l'Intercommission constituée par la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur et la Commission du Travail et des Affaires Sociales,

sur le projet de loi n° 21/69 relatif aux réquisitions de personnes, de biens et de services,

Par son Président

KHAR N'DOFENE DIOUF

Monsieur le Président,
Madame,
Messieurs,

Le projet de loi qui nous a été soumis par le Gouvernement et qu'a mon tour je vous sou mets au nom de l'intercommission, composée de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur d'une part, la Commission du Travail d'autre part, s'il était adopté, ne serait pas applicable en permanence.

Elle vaudrait seulement en période de crise, en l'occurrence, pendant une période d'état de siège ou d'état d'urgence.

Le présent projet de loi complète celui sur l'état d'exception et l'ordonnance 60-54 du 14 Novembre 1960 portant l'organisation générale de la défense. Au surplus, en cas de mobilisation générale la mise en garde ou certaines mesures particulières en cas de menace limitée, le droit de requérir les personnes, les biens et les services est ouvert au Gouvernement dans les conditions et sous les pénalités prévues par la loi.

Ce nouveau projet de loi est nécessaire. A preuve, la caducité des textes de 1938 et de 1939 qui régissaient cette matière au Sénégal au cours de l'époque coloniale.

Pour la clarté du texte, j'ai l'honneur de vous demander d'exposer dans ce rapport l'économie générale du projet, Titre par Titre.

x

x

x

TITRE PREMIER.

Ce Titre précise les modalités d'exécution des réquisitions étant entendu que la réquisition est un ordre notifié au

...requis ou en cas de force majeure ou d'extrême urgence porté à leur connaissance par voie d'affiches ou par voie radiophonique avec indication de la nature de la réquisition et de son étendue.

Trois sortes de réquisitions sont prévues : la réquisition de services, la réquisition de l'usage des biens, la réquisition de la propriété de biens mobiliers, ces deux dernières n'intervenant qu'à défaut d'accord amiable.

Le rapport de l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement donne des précisions très claires en ce qui concerne la teneur des différents titres du document que vous avez sous les yeux.

Aussi, je me bornerai à vous indiquer les grandes lignes directrices de chaque titre au fil de la lecture de ce rapport.

x

x x

TITRE DEUX

Le Titre II fixera les règles selon lesquelles les prestataires seront indemnisés et les conditions dans lesquelles l'Etat prendra à sa charge les dommages subis par les personnes ou les biens du fait de réquisition.

x

x x

TITRE TROIS

Le Titre III s'occupera de la question des travaux exécutés par l'Etat sur les immeubles, navires et aéronefs

...requis en usage.

Il va sans dire qu'il y a une différence de réglementation entre le problème de réquisition des immeubles et le problème de réquisition de navires et aéronefs.

x

x x

TITRE QUATRE

Le Titre IV règlera les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, avec son cortège de difficultés.

x

x x

TITRE CINQ

Le Titre V fixera la procédure de règlement.

L'article 23 rappellera le principe constitutionnel de la juste et préalable indemnité en cas d'expropriation des biens mobiliers par voie de réquisition, étant entendu que les biens immobiliers peuvent seulement faire l'objet d'une réquisition d'usage et doivent être expropriés selon la procédure normale.

Vu les circonstances la dépossession est immédiate.

Il a paru souhaitable de rapprocher le plus possible la procédure de règlement des indemnités de réquisition de celle applicable en cas d'expropriation immobilière. C'est ce que vous constaterez au cours de la discussion des articles de ce texte.

TITRE SIX

Le Titre VI enfin, dispensera les actes et pièces des droits de timbre et d'enregistrement, règlera l'obligation du secret professionnel qui sera levée exclusivement pour permettre aux Autorités qualifiées de recueillir auprès des Administrations et de leurs agents tous renseignements utiles à l'établissement de recensement et l'évaluation des indemnités.

Il va prévoir un certain nombre d'infractions contre les forfaits commis à l'occasion de ces opérations.

x

x x

L'intercommission n'a pas formulé d'amendement mais certains Commissaires ont été amenés à poser des questions.

Article 3 - La réquisition est temporaire ou permanente. Par permanence il faut seulement entendre pendant la durée de l'état d'urgence et non dans le sens du mot dans toute sa valeur grammaticale.

Article 5 - Les personnes physiques peuvent être requises, même au-delà de l'âge de la retraite. Il est bien entendu que les réquisitions ne viseraient ni les invalides, ni les malades. Une personne ayant fait valoir ses droits à la retraite peut être bien saine, parfaitement valide, apte à l'objet de la réquisition.

Article 8 - Quelques Commissaires attirent l'attention de l'Assemblée sur le danger de réquisition d'usage dans les parties des immeubles qui seraient indisponibles et indispon-

...sables à la vie des occupants réguliers. Ils demandent des garanties pour qu'au cas de réquisition, des logements habitables soient mis sans délai à la disposition des personnes ainsi expulsées.

Enfin à l'article 25 les Commissaires constatent avec satisfaction que des peines prévues aux articles 156 du Code Pénal et 214 du Code de Justice Militaire sont applicables aux Fonctionnaires, Militaires ou Agents de l'Etat qui, volontairement, procèderaient à des réquisitions illégales.

Au demeurant cela éviterait une sorte d'abus de pouvoirs de la part de ceux qui sont chargés de requérir au nom de l'Etat.

Monsieur le Président, Madame, Messieurs, tout en vous indiquant que ce projet de loi relatif aux réquisitions de personnes, de biens et de services que je vous présente est lié étroitement au texte visant l'état d'urgence et l'état de siège, je vous demande, au nom de l'intercommission et sous le bénéfice des considérations exposées de l'adopter purement et simplement dans ses forme et teneur./-

LE PRESIDENT
DE L'INTERCOMMISSION,



KHAR N'DOFFENE DIOUF.

69 030

du 29 Avril
1969

□ □ □

RELATIVE AUX REQUISITIONS DE PERSONNES
DE BIENS ET DE SERVICES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La présente loi a pour objet de définir les conditions d'exercice du droit de réquisition sur les personnes, les biens et les services dans les seuls cas prévus par les lois sur l'organisation générale de la défense et sur les états d'exception.

TITRE I. - LES MODALITES D'EXECUTION DES REQUISITIONS

Article 2. - En vue de mettre en oeuvre son droit de réquisition pendant les périodes où ce droit lui est ouvert, l'autorité administrative peut procéder au recensement des personnes et des biens.

Article 3. - La réquisition est temporaire ou permanente, individuelle ou collective pour une catégorie déterminée de personnes.

Elle est formulée par écrit et notifiée au prestataire de services ou de biens à son domicile, sa résidence ou son lieu de travail.

En cas de force majeure ou d'extrême urgence, elle est notifiée par voie d'affiche et par voie radiophonique.

L'ordre signé par l'autorité administrative compétente précise s'il s'agit d'une réquisition de propriété, d'usage ou de service et définit la nature et la quantité des prestations requises.

.../...

Un reçu mentionnant la nature, la quantité et l'état des prestations fournies est délivré au prestataire.

En cas de réquisition d'usage des biens mobiliers ou immobiliers, il est procédé en fin de réquisitions à la constatation contradictoire des dégradations, transformations et améliorations consécutives à la réquisition.

SECTION PREMIERE

Réquisitions de services

Article 4.- Dans le cadre des lois visées à l'article premier et sous réserve des conventions internationales, les services des personnes physiques et des entreprises nécessaires à la satisfaction des besoins du pays peuvent être requis sur une partie ou sur toute l'étendue du territoire, y compris les eaux territoriales.

Article 5.- Le droit de grève est suspendu pendant toute la durée de la réquisition.

Les personnes physiques sont requises :

- soit de continuer à exercer leur fonction ou leur emploi, même, s'il y a lieu, au delà de l'âge de la retraite ;
- soit, selon leur profession et leurs facultés ou aptitudes, d'exercer une activité déterminée dans les administrations et établissements publics ou dans les entreprises et organismes dont le fonctionnement est d'intérêt public ;
- soit d'exécuter par priorité, isolément ou collectivement, les prestations prescrites avec leurs moyens propres et ceux qui sont mis éventuellement à leur disposition.

.../...

3.-

Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités et établissements publics peuvent d'office et dans l'intérêt du service recevoir une nouvelle affectation en un lieu quelconque du territoire.

Les travailleurs peuvent être déplacés sans autre condition que l'agrément préalable de l'autorité administrative chargée du contrôle de la main d'oeuvre.

La réquisition n'ouvre droit à aucune autre indemnité que la rémunération afférente à la fonction ou à l'emploi ou le prix normal de la prestation.

Les requis recrutés pour occuper provisoirement un emploi public reçoivent le traitement de début du corps ou de la hiérarchie des fonctionnaires ou agents remplissant des fonctions identiques.

Les requis bénéficient de la législation sociale applicable aux fonctionnaires et travailleurs exerçant la même activité sauf dérogations prévues par décret.

Article 6. - La réquisition adressée à une entreprise n'est une réquisition d'usage avec prise de possession temporaire par l'Etat en vue de son exploitation à toutes fins justifiées par les besoins du pays que si une réquisition de services préalable n'a pas été suivie d'effet ou n'a entraîné que des effets insuffisants.

La réquisition des services d'une entreprise est délivrée soit au chef d'entreprise ou à son représentant sur les lieux, soit au chef d'établissement ou à son représentant lorsque la réquisition concerne exclusivement le fonctionnement d'un seul établissement.

.../...

4.-

La réquisition des services d'une entreprise entraîne, pour celle-ci, l'obligation d'exécuter par priorité et avec ses propres moyens et ceux qui lui sont fournis éventuellement toutes les prestations prescrites ; celles-ci ne sont pas nécessairement les mêmes que les prestations habituellement réalisées.

SECTION DEUXIEME

Réquisitions de biens

Article 7.- Dans le cadre des lois visées à l'article premier, la fourniture des biens nécessaires aux besoins du pays peut être obtenue par réquisition, à défaut d'accord amiable.

L'usage ou la propriété de tout bien mobilier ou immobilier peut être requis, à l'exception de la propriété des immeubles par nature, dont le transfert obligatoire demeure soumis à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, et de celle des universalités mobilières telles que les entreprises et fonds de commerce.

Article 8.- Les locaux servant effectivement à l'habitation ne peuvent faire l'objet d'une réquisition d'usage que dans les parties disponibles non indispensables à la vie des occupants réguliers.

Toutefois, l'Etat peut requérir l'intégralité d'un local d'habitation occupé en vue de satisfaire aux exigences de la sécurité ou de parer à un danger imminent, notamment lorsque, du fait de sa situation ou de la menace qui pèse sur ses occupants, l'immeuble doit être contrôlé par les forces de défense ou de sécurité ou entièrement évacué. Un logement habitable doit être mis sans délai à la disposition des personnes ainsi expulsées.

Article 9.- La réquisition d'usage d'une entreprise ou d'un établissement entraînant prise de possession temporaire confère à l'Etat le pouvoir de l'utiliser à toutes fins justifiées par les besoins du pays.

.../...

5.-

Sauf prescriptions contraire, elle vaut réquisition du chef d'entreprise ou d'établissement et de l'ensemble du personnel.

TITRE II.- L'INDEMNISATION ET LA REPARATION DES DOMMAGES

Article 10.- Les indemnités dues au prestataire couvrent la perte matérielle, directe et certaine, que la réquisition lui impose mais non le manque à gagner. Elles tiennent compte exclusivement des dépenses effectives et nécessaires, de la rémunération du travail et du capital et de l'amortissement appréciés sur des bases normales.

Elles sont dues à compter de la prise de possession des biens ou du début d'exécution des services prescrits. Toutefois, lorsqu'un préjudice découlant directement de la réquisition est subi entre les dates de notification et d'exécution de celle-ci, il donne lieu à réparation sur justifications.

A défaut de fixation réglementaire des prix et loyers, les indemnités de dépossession définitive ou temporaire sont déterminées au moyen de tous éléments et en considération de l'utilisation habituelle des biens antérieurement à leur réquisition.

La dépossession temporaire ouvre droit à une indemnité périodique de privation de jouissance.

Quand le prestataire est locataire ou sous-locataire du bien requis, il n'est tenu au paiement de son loyer que dans la mesure de l'indemnité de dépossession qu'il perçoit pour le même bien.

Article 11.- Les indemnités sont évaluées soit au jour de la dépossession définitive ou temporaire du bien, soit au premier jour d'exécution des services. Les indemnités autres que celles de dépossession définitive pourront être révisées en fonction de la variation licite des prix pendant la période de réquisition.

.../...

6.-

En cas de dommage, l'indemnité compensatrice est évaluée au jour de la décision administrative qui en fixe le montant.

Lorsqu'une réquisition de propriété d'un bien mobilier est substituée à une réquisition d'usage, l'indemnité de dépossession définitive est évaluée au jour de la notification de la transformation de la réquisition en prenant en considération l'état du bien au jour de la prise de possession temporaire.

Des acomptes peuvent être accordés à la demande du prestataire.

Les intérêts au taux légal courent de plein droit 6 mois après la fixation des indemnités par décision administrative ou judiciaire définitive sur les sommes restant dues au prestataire.

Article 12. - L'Etat est responsable des dommages causés aux biens requis en usage et constatés en fin de réquisition à moins qu'il n'établisse que ces dommages résultant du fait du prestataire ou du propriétaire, du vice de la chose ou d'un cas fortuit ou de force majeure, y compris tous les faits de guerre civile ou étrangère ; toutefois, l'exonération de l'Etat en raison d'un fait de guerre ne s'applique pas lorsque le dommage résulte de l'aggravation du risque directement causée par la réquisition.

S'il y a occupation commune d'un immeuble avec le prestataire, celui-ci doit établir la responsabilité de l'Etat pour les dommages constatés dans les parties communes.

Si un incendie affecte les immeubles requis en usage, les dispositions de l'article 559 du Code des Obligations Civiles et commerciales sont applicables. En cas d'occupation commune avec l'Etat, la preuve de la responsabilité de celui-ci incombe au prestataire.

En cas de réquisition de services ou sous réserve des cas d'exonération prévus au 1er alinéa du présent article, l'Etat

.../...

7.-

est responsable des dommages aux personnes, des pertes et détériorations s'ils sont dus à sa faute ou à celle du bénéficiaire de la prestation ou même à l'aggravation anormale du risque que la réquisition a pu imposer au prestataire.

En cas de réquisition d'usage ou de services, l'Etat est subrogé au prestataire dans ses droits contre le tiers responsable des dommages pour le remboursement des indemnités versées ou des dépenses effectuées en vue de leur réparation.

Article 13.- Lorsque l'Etat ne procède pas lui-même à la réparation des dommages dont il est responsable aux termes de l'article précédent, l'indemnité compensatrice prévue au 2ème alinéa de l'article 11 représente le montant des frais normaux de remise en état affecté du coefficient de vétusté applicable au jour de la prise de possession et diminué des sommes déjà allouées au titre de l'amortissement pendant la période de réquisition.

Il en est de même lorsque tout ou partie de la chose est perdue ou irrécupérable mais en tenant compte, s'il y a lieu, de la valeur résiduelle.

Article 14.- En cas de réquisition d'usage, le montant de l'indemnité compensatrice ne peut en aucun cas dépasser la valeur vénale du bien en son état au jour de la réquisition appréciée au jour de la décision administrative fixant cette indemnité, déduction faite des sommes allouées pendant la réquisition au titre de l'amortissement de ce bien.

En cas de réquisition de services, le montant de l'indemnité compensatrice due pour un bien endommagé conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article 12 ne peut en aucun cas dépasser la valeur vénale du bien en son état au moment de la réalisation du dommage, appréciée au jour de la décision administrative qui fixe cette indemnité.

.../...

Dans tous les cas, l'indemnité compensatrice, est, s'il y a lieu, ramenée au montant des frais réels de remise en état payés par le prestataire.

Une indemnité complémentaire peut être allouée au prestataire qui est privé de la jouissance de son bien du fait de l'exécution des travaux de remise en état. Elle n'est due que pendant la durée strictement nécessaire à la bonne fin des travaux et son montant cumulé avec celui de l'indemnité compensatrice ne peut en aucun cas dépasser le maximum prévu aux deux premiers alinéas du présent article.

TITRE III.- LES TRAVAUX EXECUTES PAR L'ETAT AU COURS
DE REQUISITIONS D'IMMEUBLES, DE NAVIRES OU D'AERONEFS

Article 15.- L'Etat ou le bénéficiaire de la réquisition peut procéder aux travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble réquisitionné après en avoir avisé le propriétaire à qui ils incombent, à charge par celui-ci d'en rembourser le montant en fin de réquisition.

L'Etat ou, avec son accord, le bénéficiaire de la réquisition, peut procéder, dans un immeuble réquisitionné, à tous travaux lui étant utiles même s'ils ne sont pas conformes à la destination de cet immeuble. La remise des lieux en leur état antérieur à la réquisition ne peut être exigée. Toutefois, lorsque ces travaux, sans diminuer ni augmenter la valeur vénale de l'immeuble, apportent un trouble de jouissance nécessitant la remise des lieux en leur état antérieur, le prestataire peut prétendre à une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par les articles 13 et 14, sur justification de l'exécution des travaux nécessaires.

Article 16.- Lorsque les travaux exécutés ont entraîné une diminution de la valeur vénale de l'immeuble, le propriétaire a droit à une indemnité de moins-value. Cette indemnité peut se cumuler avec celles qui seraient dues par l'Etat conformément aux articles 13 et 14 mais

.../...

9.-

le montant cumulé de toutes ces indemnités ne peut dépasser le maximum prévu à l'article 14.

Article 17.- Lorsque les travaux exécutés ont entraîné une augmentation de la valeur vénale de l'immeuble, le propriétaire doit payer à l'Etat une indemnité de plus-value^{égale}/aux deux tiers de la plus-value réelle, sans pouvoir toutefois dépasser la valeur des travaux appréciée au jour de la décision.

Lorsque l'indemnité de plus-value dépasse la moitié de la valeur vénale de l'immeuble sans que la destination de celui-ci ait été modifiée par les travaux, le propriétaire peut demander à l'Etat d'acheter son immeuble. En cas de refus de l'Etat, l'indemnité de plus-value est ramenée à la moitié de la valeur vénale.

Quel que soit le montant de l'indemnité de plus-value, si les travaux ont eu pour effet de changer la destination de l'immeuble, le propriétaire peut opter pour la vente de son immeuble à l'Etat qui est alors tenu de l'acquérir.

L'action en paiement de l'indemnité de plus-value s'éteint un an après la restitution de l'immeuble au propriétaire ou à son représentant si celui-ci n'a pas reçu la notification par l'Etat de son intention de réclamer ladite indemnité.

La créance de l'Etat est recouvrée comme s'il s'agissait d'une créance domaniale. Elle est garantie soit par une hypothèque conventionnelle soit, à défaut, par un privilège général sur les immeubles du débiteur assimilé au privilège pour frais de justice dispensé de publicité.

Article 18.- La valeur vénale prévue aux deux articles précédents est celle des édifices, à l'exclusion du terrain, lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti, au jour de la réquisition. Elle est appréciée au jour de la décision fixant l'indemnité de plus ou moins-value.

.../...

Le prix d'acquisition forcée par l'Etat est déterminé, terrain compris, au jour du transfert de propriété compte-tenu de l'état des biens au jour de la réquisition, déduction faite des amortissements normaux compris dans l'indemnité de réquisition d'usage.

Article 19.- Lorsque les travaux exécutés sur un navire ou sur un aéronef réquisitionné ont eu pour effet d'augmenter ou de diminuer sa valeur vénale, le propriétaire, selon le cas, devra verser à l'Etat une indemnité de plus-value ou pourra prétendre à une indemnité de moins-value. En aucun cas, les changements apportés aux conditions d'exploitation ou à l'état du navire ou de l'aéronef n'entraîneront l'obligation d'achat par l'Etat.

TITRE IV.- EFFETS DE LA REQUISITION SUR LES CONTRATS
D'ASSURANCES

Article 20.- La réquisition de la propriété d'un bien mobilier entraîne, de plein droit, la résiliation ou la réduction des contrats d'assurance relatifs à ce bien à compter de la date de la dépossession, si l'assuré ne préfère suspendre simplement les effets du contrat en vue de le remettre en vigueur ultérieurement sur des risques identiques ou similaires.

La réquisition de l'usage d'un bien mobilier ou de tout ou partie d'un bien immobilier à toute autre fin que le logement ou le cantonnement entraîne, de plein droit, la suspension des effets des contrats d'assurance relatifs à ce bien à compter de la date de la dépossession, dans la limite de la réquisition et dans la mesure de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie à l'article 12.

La suspension prévue aux alinéas précédents ne modifie ni la durée du contrat ni les droits respectifs des parties quant à cette durée.

.../...

Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, au jour de la restitution du bien requis s'il n'a déjà pris fin pour une cause légale ou conventionnelle. Toutefois si l'assuré, par lettre recommandée, n'avise pas l'assureur de cette restitution dans le mois suivant le jour où il en aura eu connaissance, le contrat ne reprendra ses effets qu'au jour de la notification tardive.

Article 21.- En cas de réquisition de services ou de l'usage de tout ou partie d'un immeuble pour le logement ou le cantonnement, les contrats d'assurance de dommages continuent leurs effets de plein droit nonobstant toute clause contraire et sans que l'assureur puisse se prévaloir de l'article 687 du Code des Obligations civiles et commerciales relatif à l'aggravation des risques. L'assureur subrogé dans les droits du prestataire peut mettre en cause la responsabilité de l'Etat dans les conditions et limites fixées par l'article 12.

En cas de réquisition de services, les contrats d'assurance de personne continuent leurs effets de plein droit nonobstant toute clause contraire et sans que l'assureur puisse se prévaloir du droit de résiliation prévu à l'article 687 du Code des Obligations civiles et commerciales. Lorsque l'Etat est responsable en vertu de l'article 12, l'assureur a un recours contre lui dans la mesure où l'aggravation du risque est imputable à la réquisition.

Article 22.- Dans les cas prévus à l'article 20, l'assuré doit par lettre recommandée et dans le délai d'un mois suivant le jour où il eut connaissance de la dépossession, en aviser son assureur en précisant les biens sur lesquels porte la réquisition. A défaut de notification dans ce délai, l'assureur a droit, à titre de dommages-intérêts, à la fraction de prime correspondant au temps écoulé depuis la fin du délai jusqu'à la date à laquelle il a été avisé.

En cas de résiliation, l'assureur doit, sous déduction éventuelle des dommages-intérêts prévus ci-dessus, restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et correspondant à la

.../...

12.-

période postérieure à la dépossession du bien mobilier.

En cas de suspension, cette portion de prime est conservée au crédit de l'assuré, et porte intérêt au taux de l'excompte à compter de la réception par l'assureur de l'avis de dépossession.

Il en est de même en cas de réduction et la fraction de prime payée d'avance en excédent s'impute de plein droit sur les primes à échoir.

La portion de prime payée en trop est restituée à l'assuré avec les intérêts si le contrat suspendu ou réduit prend fin pendant la réquisition. Toutefois, elle s'impute de plein droit sur la somme due par l'assuré qui, pendant la réquisition, aura fait garantir d'autres risques par le même assureur.

TITRE V.- PROCEDURE DE REGLEMENT DES INDEMNITES

Article 23.- En cas de réquisition de la propriété de biens mobiliers, la dépossession intervient de gré ou de force à la date fixée par l'ordre notifié au prestataire mais la propriété n'est transférée qu'après paiement de l'indemnité, les risques incombant toutefois à l'Etat dès le jour de la dépossession.

Dans tous les cas, l'autorité administrative, à la demande du prestataire, adresse à celui-ci des propositions de règlement en fixant un délai de réponse et, en cas d'acceptation, mandate les indemnités.

A défaut de réponse dans ce délai ou s'il y a contestation sur tout ou partie des indemnités ne résultant pas de tarifs ou de barèmes officiels, l'administration saisit la commission de conciliation compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou toute autre commission spéciale lorsque la réqui-

.../...

13.-

sition émane de l'autorité militaire ou porte sur certaines catégories de biens dont l'évaluation requiert des connaissances particulières. Si un procès-verbal d'accord peut être dressé devant la commission, les indemnités convenues sont mandatées au prestataire.

En cas de désaccord persistant, la partie la plus diligente saisit dans les 6 mois, à peine de forclusion, le juge des expropriations qui statue par ordonnance non sujette à opposition mais susceptible d'appel dans les formes et délais applicables aux ordonnances de référé. Lorsque l'indemnité doit être calculée d'après des tarifs ou barèmes officiels, la juridiction ne peut statuer que sur la juste application des prix fixés ou homologués à la prestation fournie.

La demande d'indemnisation n'est plus recevable après l'expiration du délai d'un an suivant le jour où cesse la réquisition d'usage avec la restitution du bien ou la réquisition de services.

TITRE VI.- SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24.- Quiconque n'exécute pas ou cesse, même temporairement, d'exécuter l'ordre de réquisition lui ayant été régulièrement notifié, quiconque ne défère pas aux mesures légalement prescrites en application des dispositions précédentes est passible d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

Quiconque, à l'occasion du recensement préventif des personnes ou des biens, fournit sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, quiconque à l'aide d'actes ou manoeuvres, dissimule ou tente de dissimuler des biens sujets à recensement ou soumis à réquisition, est passible des mêmes peines.

.../...

commissions de conciliation ou d'évaluation demeurent assujettis à l'obligation du secret professionnel pour tous les renseignements venant à leur connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 28.- Des décrets détermineront s'il y a lieu les autorités administratives compétentes pour assurer l'application de la présente loi ainsi que les conditions de recensement de personnes, des entreprises et des biens pouvant être requis dans les cas et pendant les périodes prévus par les lois sur l'organisation générale de la défense et sur les états d'exception.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 AVR. 1969

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.